

M. Pagani
Mme Salerno
MM. Tornare
Mugny
Maudet
Moret
Burri
Aegerter
Macherel
Drahusak
Loizeau
Mmes Charollais
Koelliker
MM. Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Thierrin
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers et documentation
MiS

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio _____

06276 - 2009

PR-664 I

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 13 mai 2009

18 août 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Administration centrale	
Reçu le:	25 AOUT 2009
Séance CA du:	
Décision:	
A traiter par:	
Copies:	

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 13 mai 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 12 878 600 F destiné à la construction de la 5^e étape des Conservatoire et Jardin botaniques, situés au chemin de l'Impératrice 1, parcelle N° 3917, feuille 85 de Genève, section Petit-Saconnex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 12 878 600 F, subventionné par l'Office fédéral de la protection de la population au titre de la protection des biens culturels et financé pour le solde par le fonds spécial issu de la donation Varenne, soit un crédit net de 0 F, destiné à la construction de la 5^e étape des Conservatoire et Jardin botaniques (extension de l'herbier, espaces d'accueil du public et buvette-restaurant) situés au chemin de l'Impératrice 1, parcelle N° 3917, feuille 85, commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

Art. 3. – La dépense brute prévue à l'article premier inclut le montant de 280 000 F du crédit de préétude (PR-300) voté le 10 février 1998 et le montant de 770 000 F du crédit d'étude (PR-574) voté le 23 juin 2008.

A) Ces travaux sont soumis au concept énergétique (art 6A et 16, LEnGE, L 2 30).

Communiqué à :
DT/SSCO 9
DCTI 4
SIG 1
DES 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: